

Rubrique 09/07/19



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2019

NUMERO SPECIAL N° 63

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
Arrêté conjoint (ARS et Conseil Départemental de la Manche) du 27 mai 2019 portant désignation de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 17 juin 2019 pour la création de 8 places de Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche.....	2
Arrêté conjoint (ARS et Conseil Départemental de la Manche) du 27 mai 2019 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.....	7
Décision tarifaire n° 173 du 14 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ACAIIS pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME Jean ITARD – LA GLACERIE, établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESAT LA GLACERIE, Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAS LA GLACERIE, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) CAFS de l'IME LA GLACERIE, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LA GLACERIE.....	13
Décision tarifaire n° 190 du 14 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASS ADSEAM pour le établissement et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME « Les Bons Vents » - MORTAIN, Etablissement pour déficients moteurs (IEM) – IEM – SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS – SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD de IME « Les Bons Vents ».....	19
Décision tarifaire n° 172 du 17 juin 2019 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEIA de l'Avranchin pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME « Le Mont Joli » - AVRANCHES, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) – CAFS de l'IME « Le Mont Joli » d'AVRANCHES, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD de l'IME « Le Mont Joli ».....	25
Avis de classement de la commission et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche du 17 juin 2019.....	31
Décision tarifaire n° 156 du 24 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AAJD pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP AAJD à AGNEAUX, Institut médico-éducatif (IME) IDRIS de MARIGNY, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) – CAFS de l'ITEP AAJD à AGNEAUX, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD AAJD Centre Manche à AGNEAUX, Etablissement expérimental pour adultes handicapés – PRSA AAJD à SAINT-LÔ.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	41
Arrêté n° 2019-016 du 25 juin 2019 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORT-BAIL-SUR-MER.....	41
Arrêté n° 2019-017 du 25 juin 2019 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORT-BAIL-SUR-MER.....	51
Arrêté n° 2019-018 du 25 juin 2019 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORT-BAIL-SUR-MER.....	61

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté conjoint (ARS et Conseil Départemental de la Manche) du 27 mai 2019 portant désignation de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 17 juin 2019 pour la création de 8 places de Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche.

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 17 juin 2019 pour la création de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Manche,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8 et R.313-1,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;
- VU** le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 27 mai 2019 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Manche fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du Conseil départemental de la Manche ;
- Vu** l'avis d'appel à projets du 16 janvier 2019 relatif à la création de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche.

SUR PROPOSITIONS de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS et du Directeur général des services de la Manche.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS et du Conseil Département de la Manche, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17 juin 2019 chargée d'examiner le projet de création de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche :

Au titre des personnes qualifiées :

- Isabelle DE MONTÉTY - Centre de ressources autisme de Basse-Normandie ;
- Jérôme DUPONT - Centre de ressources autisme de Haute-Normandie.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Marc HOUSSAY - Association Autisme de Basse-Normandie ;
- Michèle SIARD - Association Autisme de Basse-Normandie - Antenne de la Manche.

Au titre des personnels des services techniques :

- Christel PRADO, direction de la cohésion sociale et territoires - Conseil Départemental de la Manche ;
- Laurence LEREVEREND, maison départementale de l'autonomie - Conseil Départemental de la Manche ;
- Maria YOUFSI, pôle organisation de l'offre médico-sociale - ARS de Normandie ;
- Martine GILLES, pôle organisation de l'offre médico-sociale - ARS de Normandie.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Manche sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du Département de la Manche.

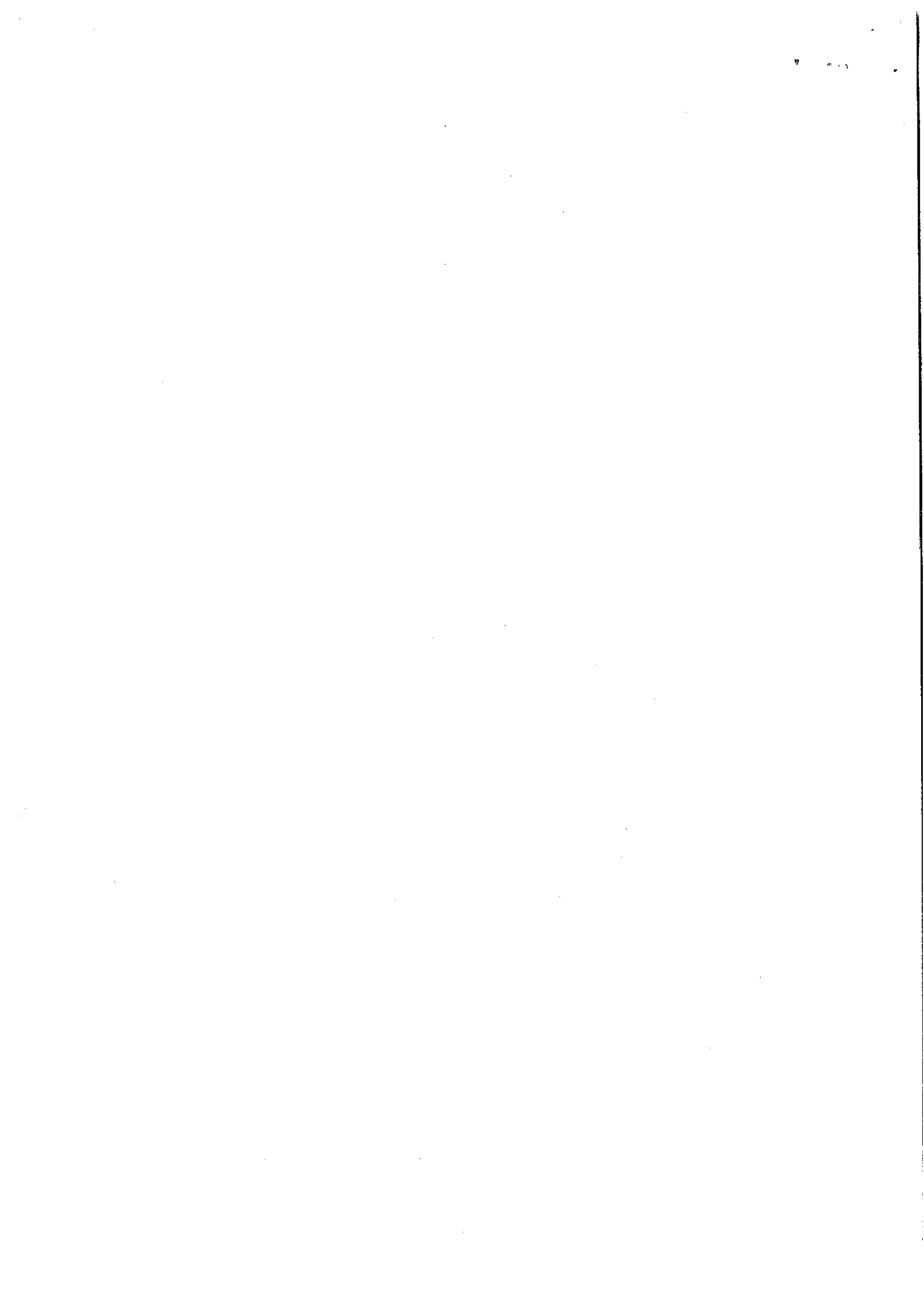
Fait à Caen,
Le 27 mai 2019

pl La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental
de la Manche,

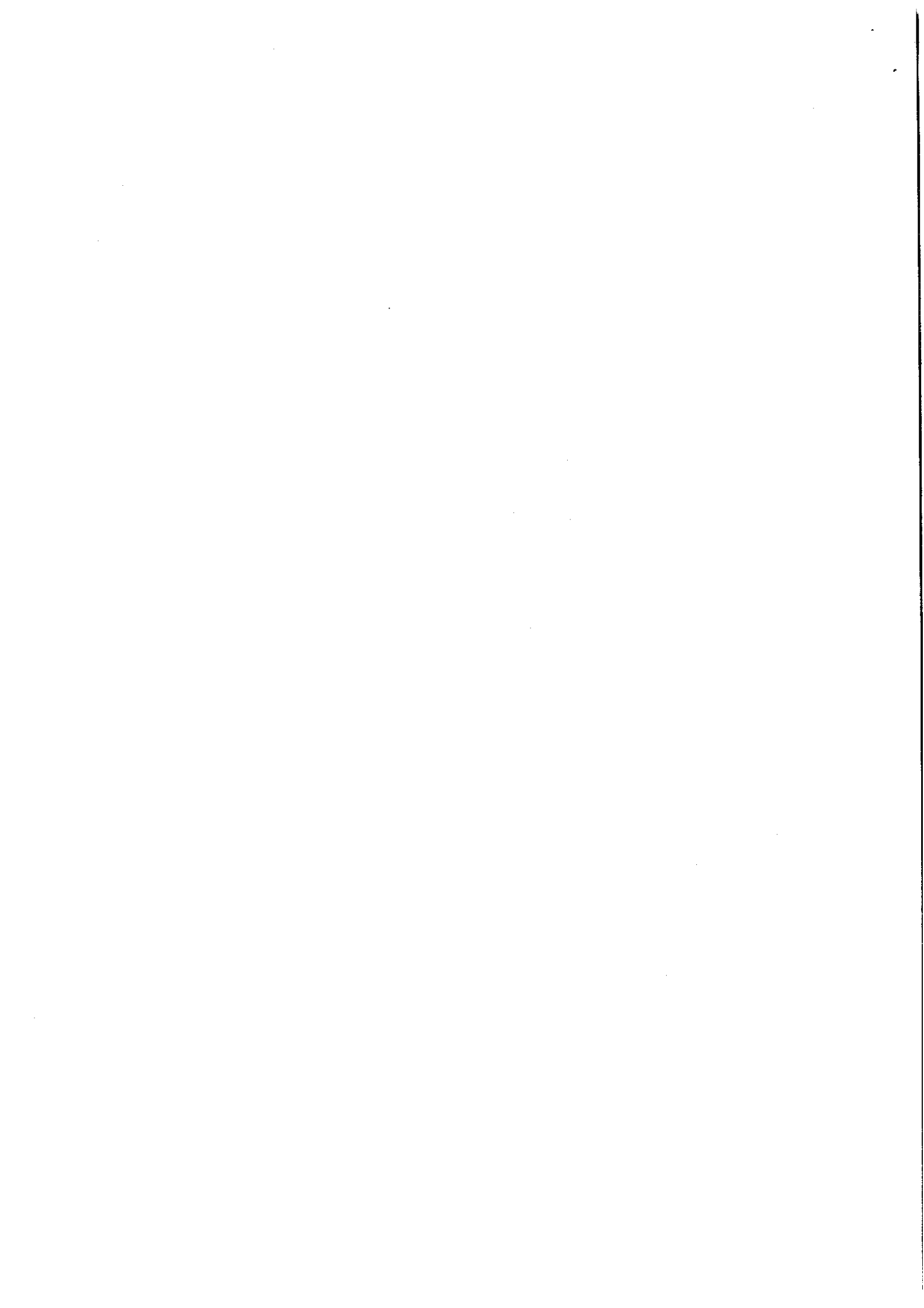
ANNEXE

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de la Manche ou son représentant,	1	Christèle CASTELEIN Conseiller départemental du canton de Valognes	Anne HAREL Conseiller départemental du canton de Coutances
La Directrice générale de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de la Manche	Délégué territorial de la Manche
Conseil départemental de la Manche			
Représentants du Conseil départemental de la Manche	2	Patricia LECOMTE Conseiller départemental du canton de Bréhal	Frédéric BASTIAN Conseiller départemental du canton de Cherbourg- Octeville-1
		François ROUSSEAU Conseiller départemental du canton Les Pieux	Brigitte BOISGERAULT Conseiller départemental du canton de Saint-Lô-2
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Jean-Claude DUMONT FNAR	Didier HAREL CNRM
		Michel MOISE-MIJON CNRM	<i>A désigner</i>
		Marie-Noëlle OSMOND FMCR	Nicolas HERVE ADSM Manche
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	François PEPERS ACAIS	<i>A désigner</i>
		Véronique LABBEY APEI Centre-Manche	Marie-Claire QUESNEL UNAFAM
		Frédéric LEQUILBEC APF France Handicap	<i>A désigner</i>
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Laurence POSTEL-PETIT FHF	Jocelyne BACON SYNERPA
		Carole LEROUGE FEHAP	Françoise FOSSEY PEP Normandie



◆

Arrêté conjoint (ARS et Conseil Départemental de la Manche) du 27 mai 2019 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche



Arrêté fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

Vu le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les propositions de désignation effectuées par la Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche ;

Considérant les propositions effectuées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) pour la représentation des usagers au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental de la Manche ;

Considérant les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETENT

ARTICLE 1er : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche, est composée comme suit :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de la Manche ou son représentant,	1	Christèle CASTELEIN Conseiller départemental du canton de Valognes	Anne HAREL Conseiller départemental du canton de Coutances
La Directrice générale de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de la Manche	Délégué territorial de la Manche
Conseil départemental de la Manche			
Représentants du Conseil départemental de la Manche	2	Patricia LECOMTE Conseiller départemental du canton de Bréhal	Frédéric BASTIAN Conseiller départemental du canton de Cherbourg- Octeville-1
		François ROUSSEAU Conseiller départemental du canton Les Pieux	Brigitte BOISGERAULT Conseiller départemental du canton de Saint-Lô-2
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Jean-Claude DUMONT FNAR	Didier HAREL CNRM
		Michel MOÏSE-MIJON CNRM	<i>A désigner</i>
		Marie-Noëlle OSMOND FMCR	Nicolas HERVE ADSM Manche
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	François PEPERS ACAIS	<i>A désigner</i>
		Véronique LABBEY APEI Centre-Manche	Marie-Claire QUESNEL UNAFAM
		Frédéric LEQUILBEC APF France Handicap	<i>A désigner</i>

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Laurence POSTEL-PETIT FHF	Jocelyne BACON SYNERPA
		Carole LEROUGE FEHAP	Françoise FOSSEY PEP Normandie

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers. Ce recours peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

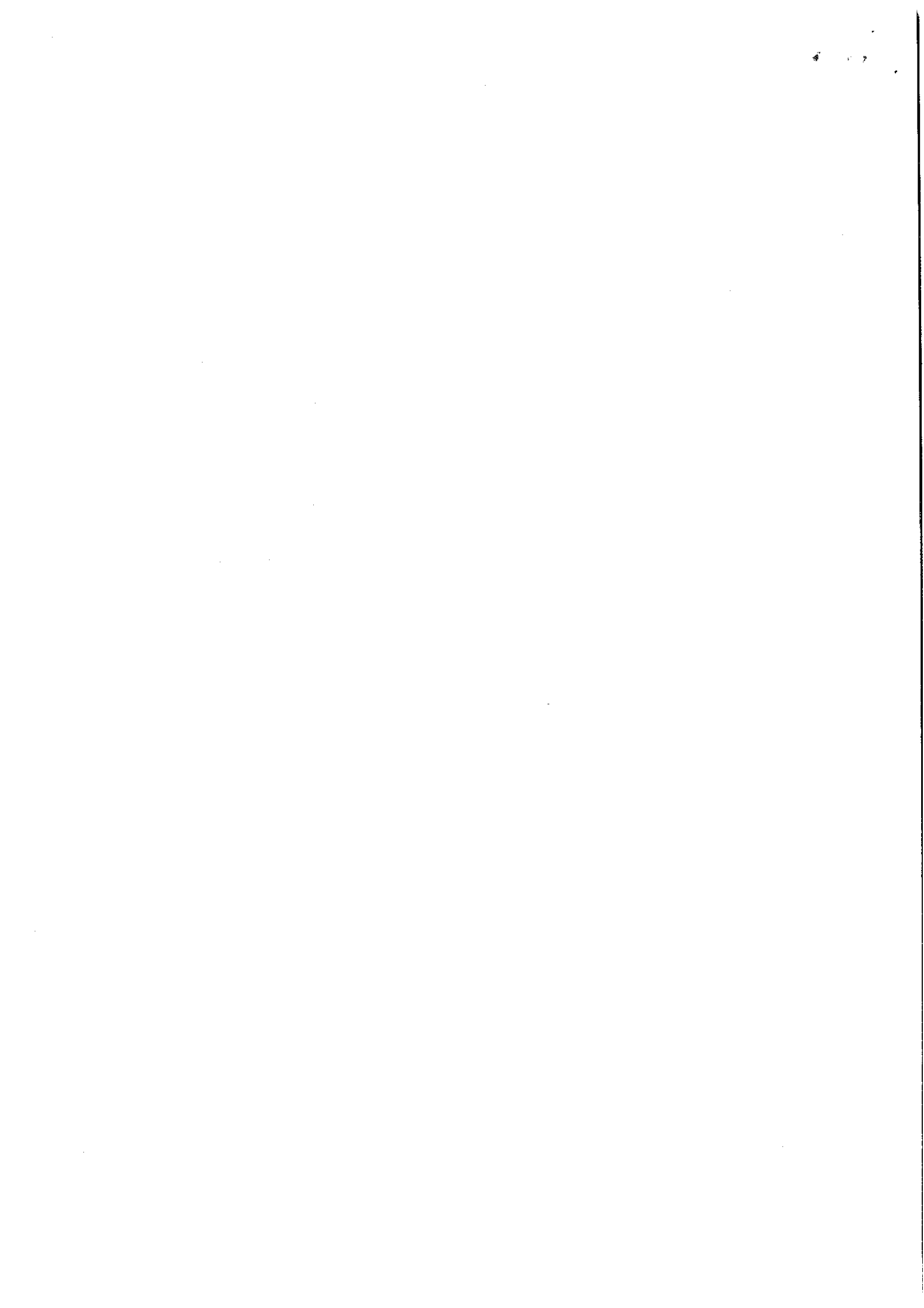
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du conseil départemental de la Manche.

Fait à Caen,
Le 27 mai 2019

p/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

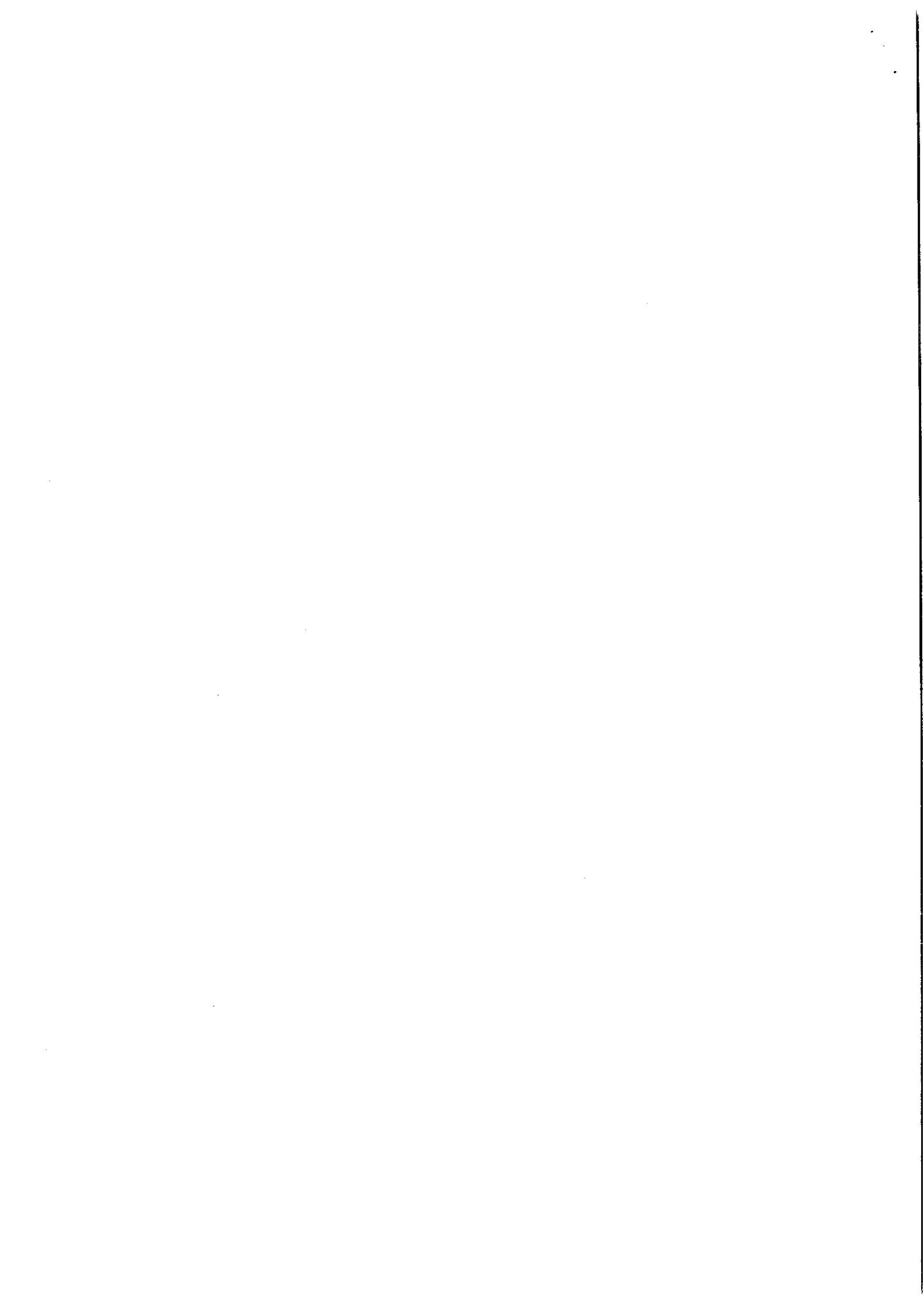
Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Le Président du conseil départemental
de la Manche,



◆

Décision tarifaire n° 173 du 14 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ACAIS pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME Jean ITARD – LA GLACERIE, établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESAT LA GLACERIE, Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAS LA GLACERIE, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) CAFS de l'IME LA GLACERIE, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LA GLACERIE





DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACAIIS - 500016787

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN ITARD - LA GLACERIE - 500000336
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - LA GLACERIE - 500002712
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS - LA GLACERIE - 500004924
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME LA GLACERIE - 500019765
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA GLACERIE - 500020060

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACAIS (500016787) dont le siège est situé 0, , 50102, CHERBOURG-EN-COTENTIN, a été fixée à 14 157 548.43€, dont -511

777.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 157 548.43 €

(dont 14 157 548.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	2 858 193.75	4 449 619.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	2 304 256.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	2 690 947.84	98 441.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	43 593.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	1 712 495.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	323.43	206.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	59.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	228.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	143.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	196.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 179 795.70 (dont 1 179 795.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASP, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 669 326.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 669 326.21 €
(dont 14 669 326.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	3 058 357.60	4 761 233.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	2 304 256.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	2 690 947.84	98 441.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	43 593.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	1 712 495.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	346.09	221.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	59.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	228.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	143.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	196.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 222 443.85
(dont 1 222 443.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

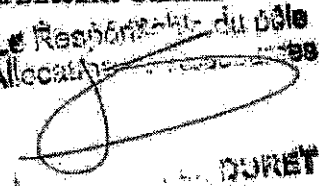
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAIS (500016787) et aux structures concernées.

Fait à, Saint-Lô

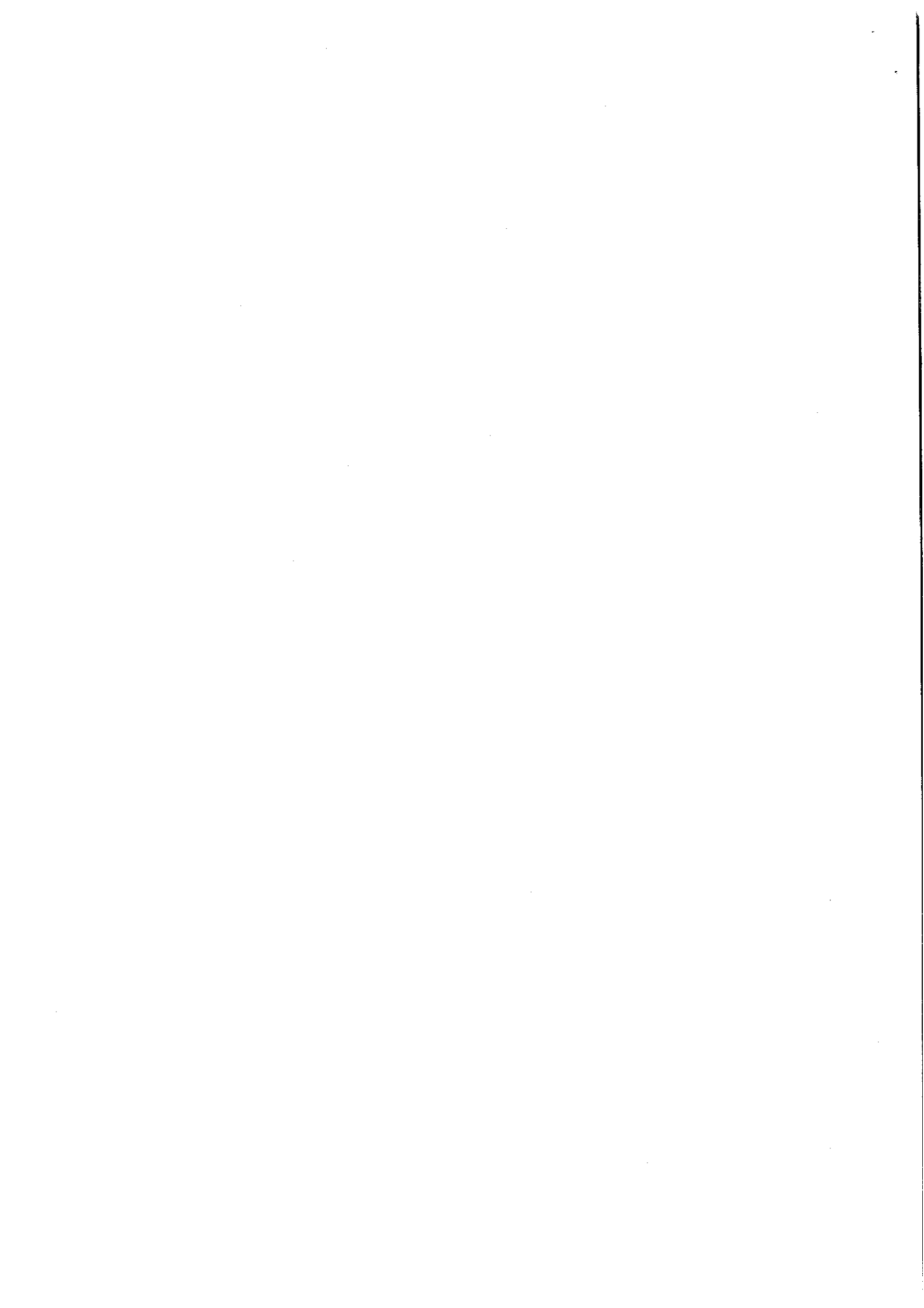
Le 14 juin 2019

La Directrice Générale

~~Le Responsable du Pôle
Allocations~~


DURET

Décision tarifaire n° 190 du 14 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASS ADSEAM pour le établissement et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME « Les Bons Vents » - MORTAIN, Etablissement pour déficients moteurs (IEM) – IEM – SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS – SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD de IME « Les Bons Vents ».





DECISION TARIFAIRE N°190 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ADSEAM - 500010327

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LES BONNS VENTS" - MORTAIN - 500000344

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - SAINT HILAIRE DU HARCQUET - 500012588

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS - SAINT HILAIRE DU HARCQUET - 500013065

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME "LES BONNS VENTS" - 500020086

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/11/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ADSEAM (500010327) dont le siège est situé 64, R DE LA MARNE, 50000, SAINT-LO, a été fixée à 6 336 751.26€, dont -77 963.32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 336 751.26 €
(dont 6 336 751.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344	2 298 608.64	723 485.07	0.00	89 293.84	0.00	0.00	0.00
500012588	274 777.69	473 241.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500013065	1 055 782.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020086	0.00	0.00	1 421 562.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344	558.19	644.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500012588	366.86	252.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500013065	217.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020086	0.00	0.00	120.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 528 062.61€
(dont 528 062.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 414 714.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journées de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 414 714.58 €
(dont 6 414 714.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344	2 299 836.23	723 871.45	0.00	89 341.53	0.00	0.00	0.00
500012588	302 806.36	521 514.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500013085	1 055 782.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020088	0.00	0.00	1 421 582.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000344	558.48	644.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500012588	404.28	278.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500013085	217.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020088	0.00	0.00	120.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 559.55 € (dont 534 559.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADSEAM (500010327) et aux structures concernées.

Fait à, Saint-Lô

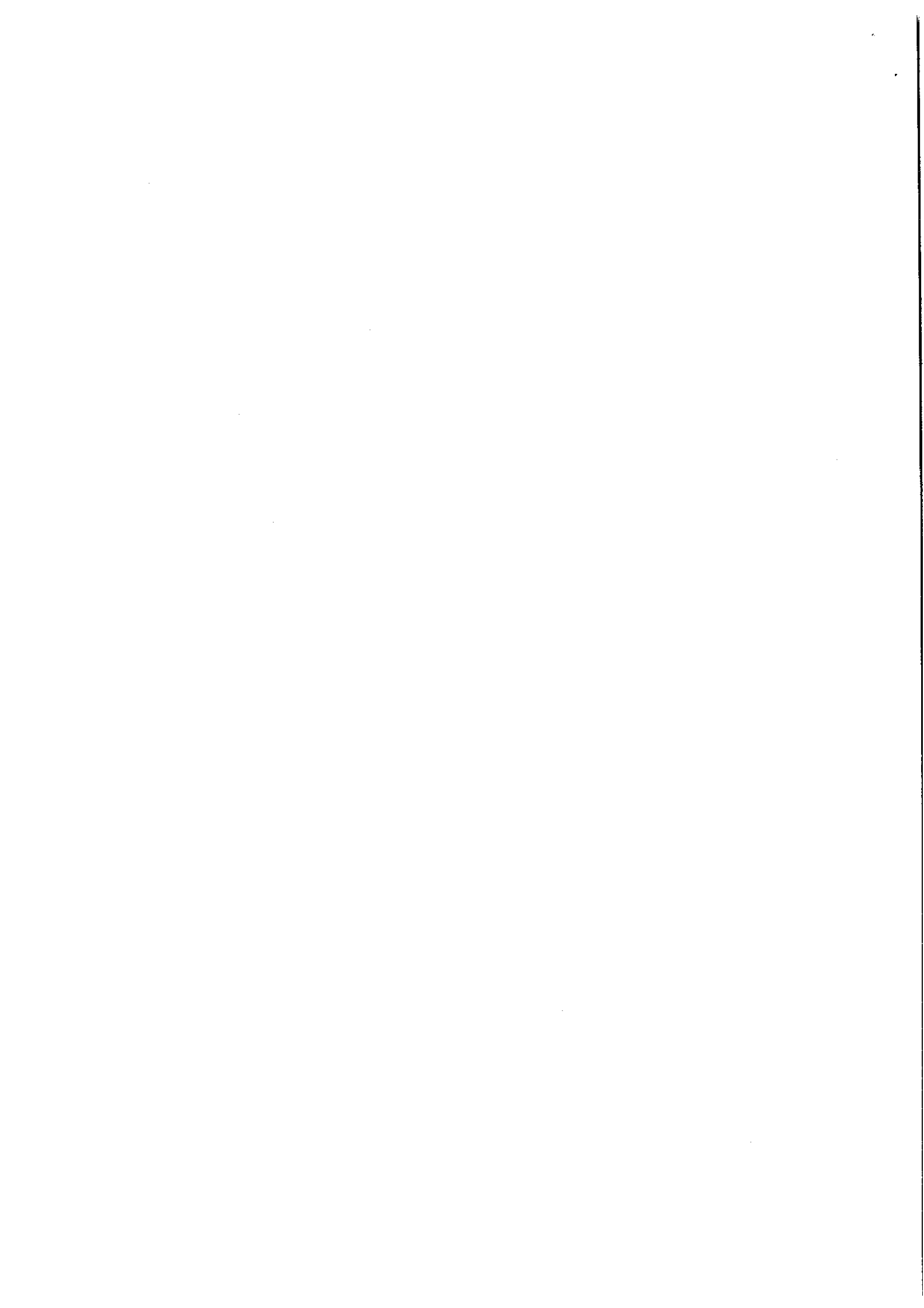
Le 14 juin 2019

La Directrice Générale

Le Responsable pôle
Allocation de ressources


DURET

Décision tarifaire n° 172 du 17 juin 2019 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEIA de l'Avranchin pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME « Le Mont Joli » - AVRANCHES, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) – CAFS de l'IME « Le Mont Joli » d'AVRANCHES, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD de l'IME « Le Mont Joli ».





DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DE L'AVRANCHIN - 500012299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MONT JOLI - AVRANCHES - 500000294

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME LE MONT JOLI D'AVRANCHES - 500019757

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LE MONT JOLI - 500020045

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 21/01/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DE L'AVRANCHIN (500012299) dont le siège est situé 25, R DE DUNKERQUE, 50300, AVRANCHES, a été fixée à 5 086 226.01€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 086 226.01 €
 (dont 5 086 226,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294	1 871 870.08	2 501 338.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019757	396 403.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020045	0.00	0.00	316 613.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294	257.69	166.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019757	128.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020045	0.00	0.00	82.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 423 852.16€.
 (dont 423 852.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 089 961.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 089 961.63 €
 (dont 5 089 961.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294	1 871 992.18	2 501 502.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500019757	396 490.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020045	0.00	0.00	319 977.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000294	257.71	166.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019757	128.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020045	0.00	0.00	83.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 163.47€ (dont 424 163.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APABI DE L'AVRANCHIN (500012299) et aux structures concernées.

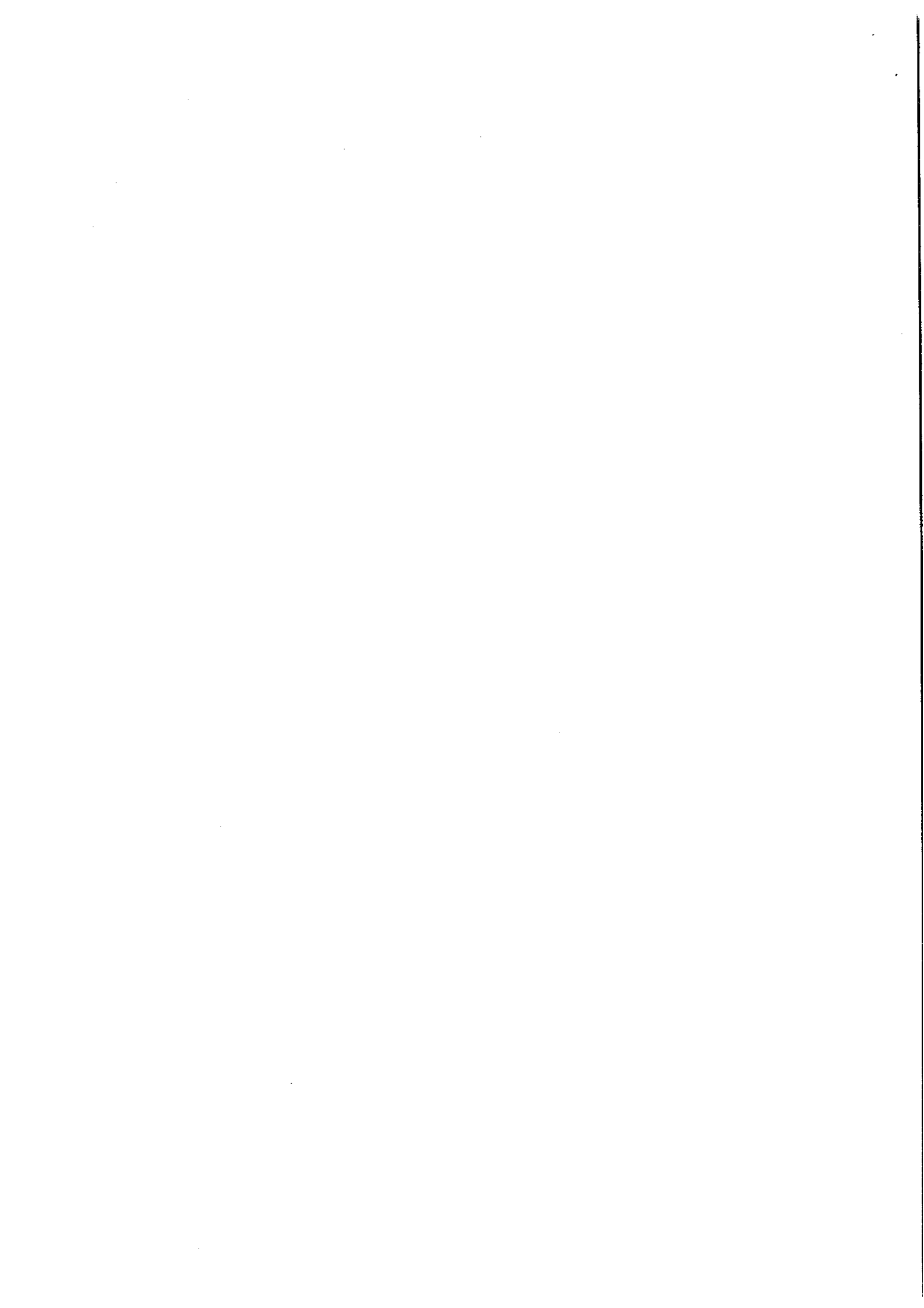
Fait à, Saint-Lô Le 17 juin 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
 Allocations de l'ARS

 Jean-Christian DURET

Avis de classement de la commission et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche du 17 juin 2019.





**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL
A PROJET POUR ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE ET DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

SEANCE DU 17 JUIN 2019

en réponse à l'avis d'appel à projet

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche.

Objet de l'appel à candidature : L'appel à projet vise la création de 8 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de la Manche.

Le SAMSAH relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

Classement de la commission

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils sont recevables et n'ont pas été refusés en préalable au titre de l'article R313-6 du CASF.

Toutefois les membres de la commission ont, à l'unanimité, considéré ces candidatures comme globalement insuffisantes et ne répondant pas aux attendus du cahier des charges.

En conséquence, en application de l'article R313-6-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projet est donc déclaré infructueux.

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil Départemental de la Manche.

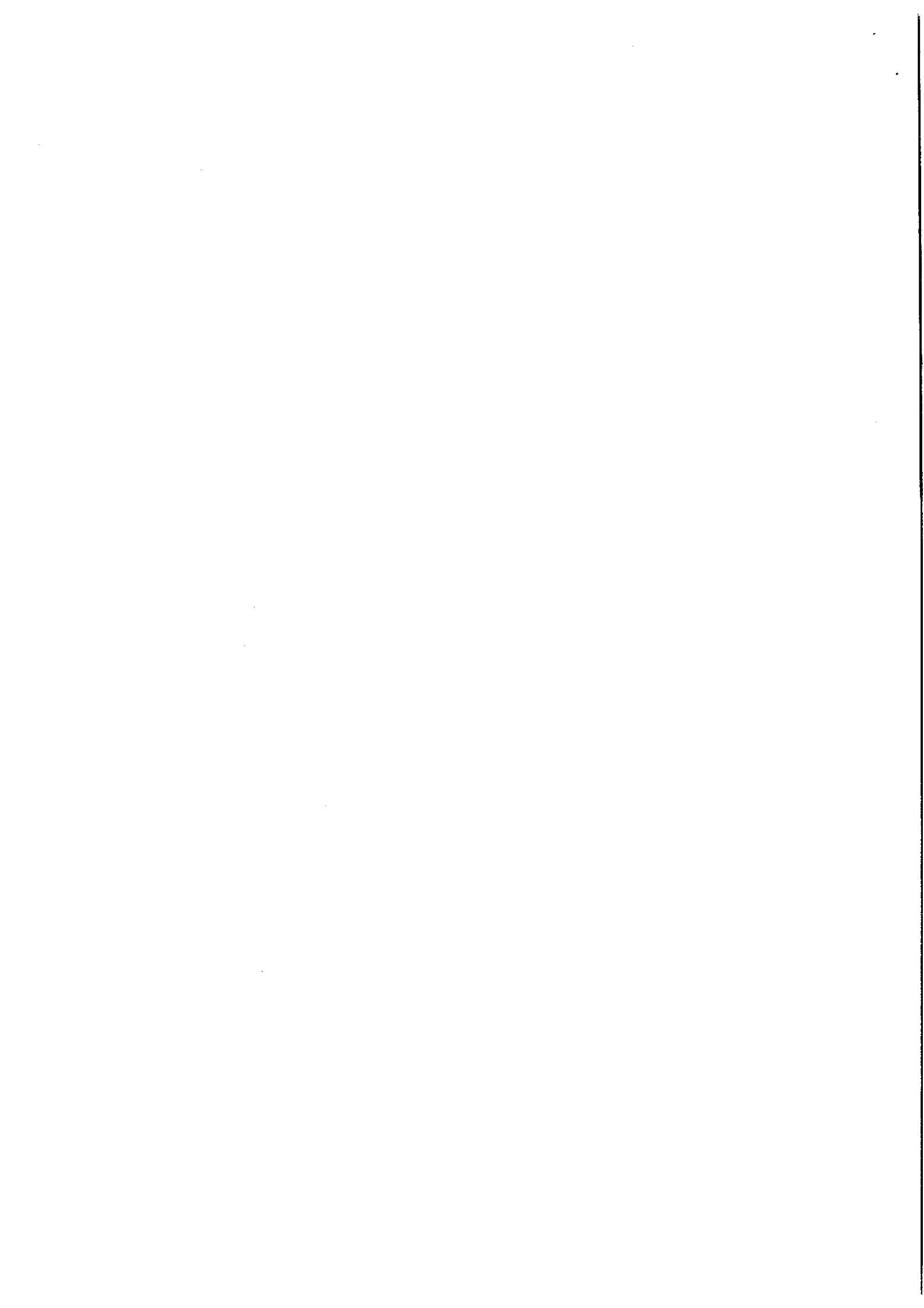
Fait le 17 juin 2019,

La co-Présidente de la commission
pour l'ARS de Normandie

Françoise AUMONT

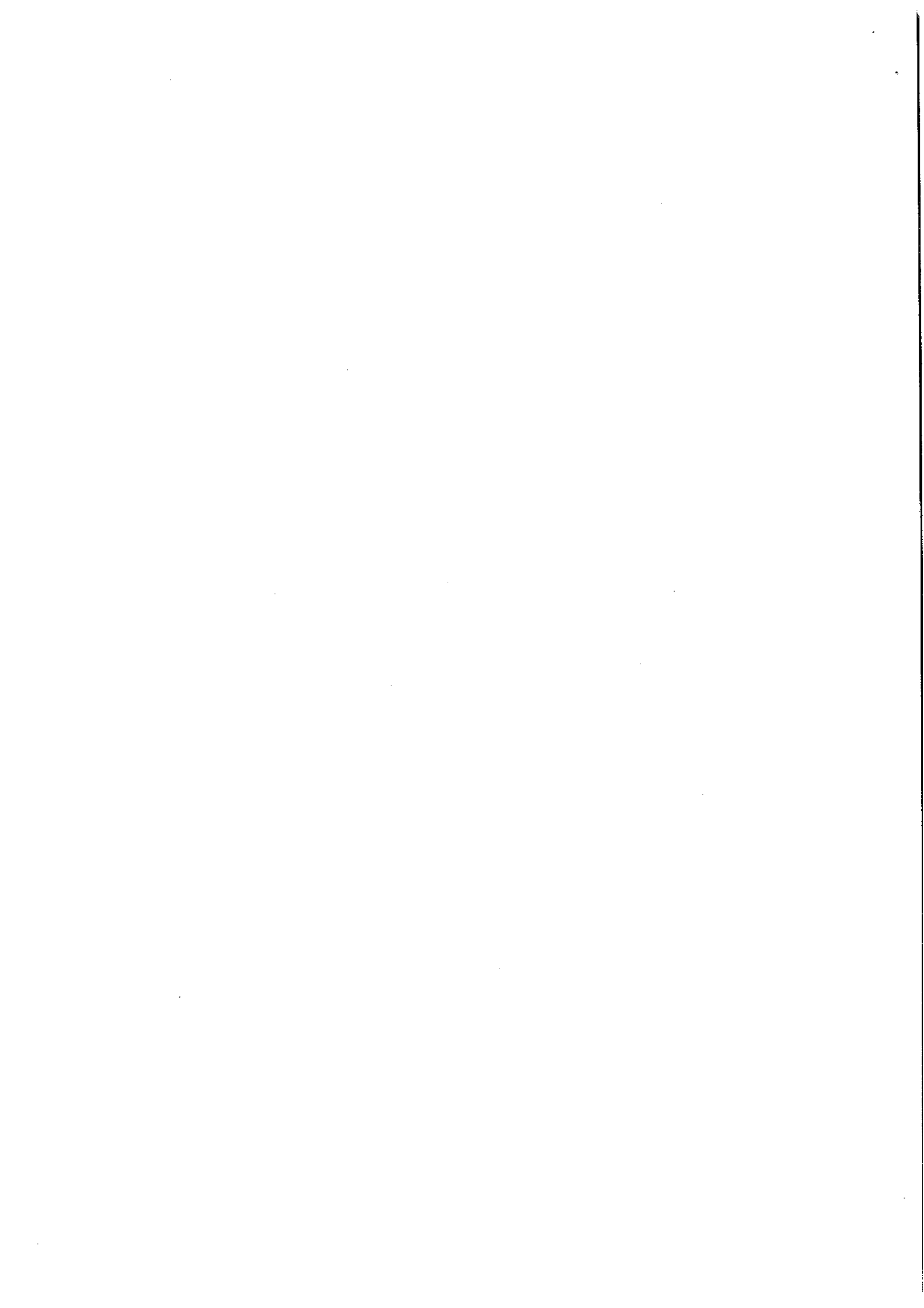
La co-Présidente de la commission
pour le Conseil Départemental
de la Manche

Christèle CASTELEIN



◆

Décision tarifaire n° 156 du 24 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AAJD pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP AAJD à AGNEAUX, Institut médico-éducatif (IME) IDRIS de MARIGNY, Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) – CAFS de l'ITEP AAJD à AGNEAUX, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD AAJD Centre Manche à AGNEAUX, Etablissement expérimental pour adultes handicapés – PRSA AAJD à SAINT-LÔ.



DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAJD - 500010301

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AAJD À AGNEAUX - 500000286

Institut médico-éducatif (IME) - IME IDRIS DE MARIGNY - 500000385

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME TROISGOTS - 500019815

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'ITEP AAJD - AGNEAUX - 500019823

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX -
500020037

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - PRSA AAJD - ST LO - 500022124

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009, prenant effet au 01/10/2009 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAJD (500010301) dont le siège est situé 518, CHE DU BOSCOQ, 50180, AGNEAUX, a été fixée à 10 601 942.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 601 942.77 €
(dont 10 601 942.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	1 649 338.55	2 335 058.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	1 821 710.22	1 222 879.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	846 527.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	2 043 313.89	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	683 114.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	314.64	275.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	359.81	241.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	210.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 883 495.23€
(dont 883 495.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 635 275.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 635 275.77 €
(dont 10 635 275.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	1 649 338.55	2 335 058.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	1 821 710.22	1 222 879.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	846 527.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	2 076 646.89	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	683 114.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	314.64	275.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	359.81	241.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	210.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500020037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 886 272.98 € (dont 886 272.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAJD (500010301) et aux structures concernées.

Fait à, **Saint-Lô**

Le **24 juin 2019**

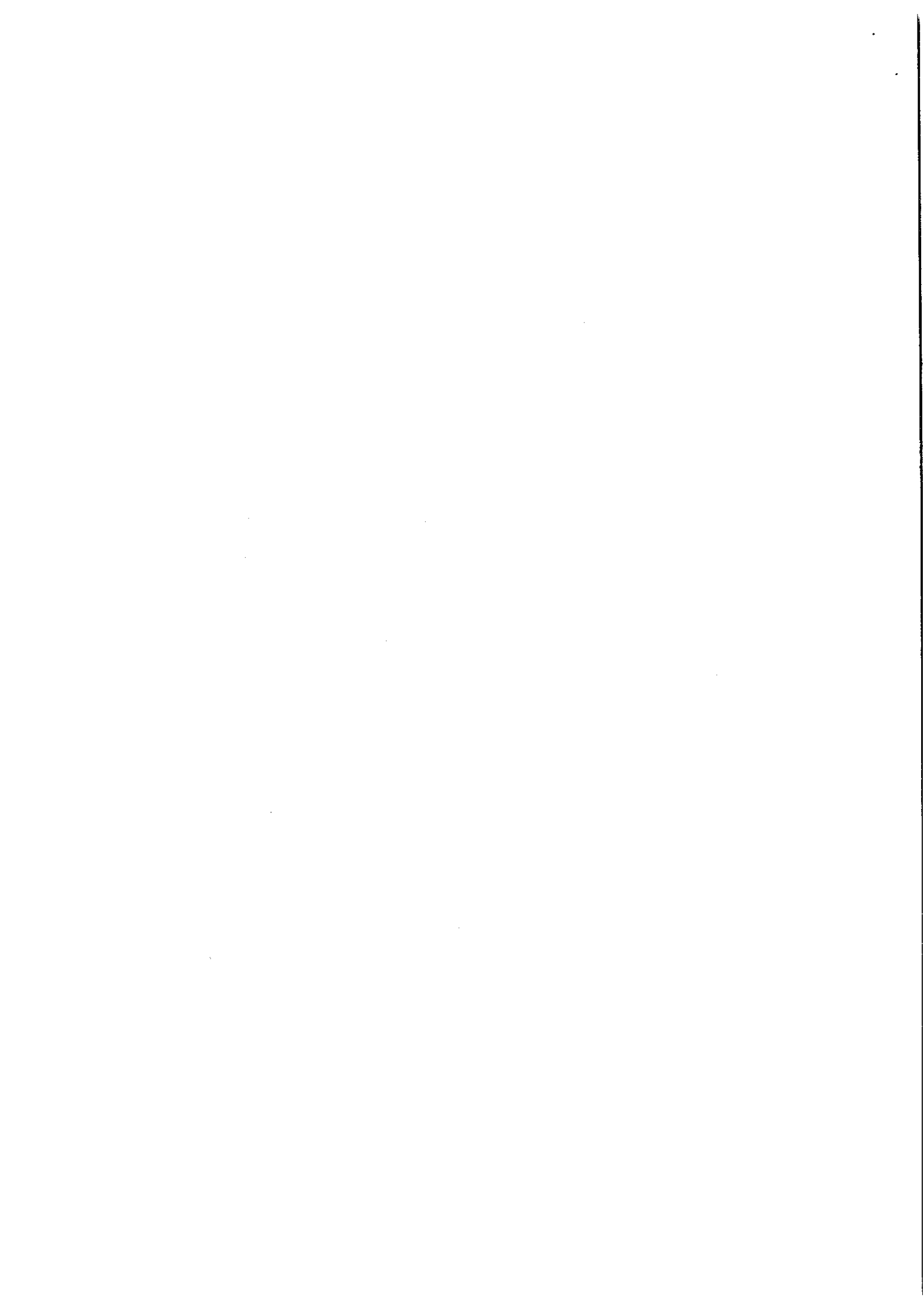
La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2019-016 du 25 juin 2019 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORT-BAIL-SUR-MER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Réf. ADOC : 50-50412-0096

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Délégation territoriale Nord

ARRETE n° 2019-016

**approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du
domaine public maritime au bénéfice de la commune de
Port-Bail-sur-Mer**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2123-3 à L2123-6, L2125-1 à L2125-6, et R2123-9 à R2123-14 ;

VU la demande du 7 décembre 2018 par laquelle le maire de Port-Bail-sur-Mer sollicite, au nom de la commune, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime de 5200 m² supportant une section de piste cyclable et piétonnière aménagée le long de la route départementale n° 15 sur une superficie d'environ 960 m², et un espace récréatif destiné à recevoir des aménagements légers exclusivement réservés à un usage piétonnier d'une superficie d'environ 4240 m² ;

VU l'avis conforme du préfet maritime et de la mer du Nord en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Manche en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis du service mer et littoral en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les aménagements sont existants, et que leur maintien sur le domaine public maritime nécessite la délivrance d'un titre d'occupation ;

CONSIDERANT que ces dépendances du domaine public maritime conservent un caractère de domanialité publique, et qu'à ce titre, leur gestion peut être transférée à la commune ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvé le transfert de gestion, au bénéfice de la commune de Port-Bail-sur-Mer, de la dépendance du domaine public maritime de 5200 m² supportant une section de piste cyclable et piétonnière aménagée le long de la route départementale n° 15 sur une superficie d'environ 960 m², et un espace récréatif destiné à recevoir des aménagements légers exclusivement réservés à un usage piétonnier d'une superficie d'environ 4240 m².

Les conditions dans lesquelles s'opère ce transfert sont définies dans la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Port-Bail-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Fabrice ROSAY

Annexes : convention de transfert de gestion et son plan annexé

Destinataires :

- Mairie de Port-Bail-sur-Mer
- Préfecture DAE-CI

Copies :

- DDTM/DTN
- DDTM/SML/GL
- DDFiP

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2019-016 du 25 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE Fabrice ROSAY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

45

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Réf. ADOC : 50-50412-0096

Délégation territoriale Nord

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ANNEXEE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-016**

ENTRE

l'État, ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet du département de la
Manche,

d'une part,

ET

la commune de Port-Bail-sur-Mer, représentée par le maire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER

Objet : Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention, passée au profit de la commune de Port-Bail-sur-Mer, désignée par la suite
sous le nom de bénéficiaire, a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public
maritime (DPM), telle que décrite à l'article 1.2 de la présente convention.

Cette dépendance est définie sur le plan annexé à la présente convention et sise sur le territoire de la
commune de Port-Bail-sur-Mer.

Article 1.2 – Consistance de la dépendance transférée

La dépendance du DPM, objet du présent transfert de gestion, est constituée d'un terre-plein remblayé
d'une superficie de 5200 m².

Ce terre-plein supporte une section de piste cyclable et piétonnière aménagée le long de la route départementale n° 15 sur une superficie d'environ 960 m², et un espace récréatif destiné à recevoir des aménagements légers exclusivement réservés à un usage piétonnier d'une superficie d'environ 4240 m².

Article 1.3 – Consécration du transfert de gestion – Effets

A compter de la date de signature de la présente convention par le préfet de la Manche, la dépendance du DPM définie aux articles 1.1 et 1.2 se trouvera alors transférée au domaine public communal, dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 1.4 – Dispositions générales

a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de la dépendance du DPM objet de la présente convention.

b) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements décrits à l'article 1.2, de leur utilisation, de leur modification ou de leur entretien.

c) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

d) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux, mais aussi de l'exploitation des aménagements réalisés.

e) Autres prescriptions :

- le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation existante ou à venir relative à la gestion du DPM, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer ;
- conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent transfert de gestion ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des aménagements

Article 2.1 – Projet d'exécution des nouveaux aménagements

La section de piste cyclable et piétonnière aménagée le long de la RD 15 est existante.

Le bénéficiaire soumet au service de l'État en charge du DPM, en vue de son approbation, les projets des aménagements à réaliser sur le terre-plein à usage récréatif. Ces projets comprennent tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants. Cette disposition s'applique également pour les projets de modification des aménagements existants et à venir dans le cadre de la présente convention.

Les aménagements sont exécutés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente convention par le préfet de la Manche. Ce délai peut être prorogé de la même durée, sur demande motivée du bénéficiaire.

Le service de l'État en charge du DPM prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Article 2.2 – Circulation

Les espaces transférés sont spécialement aménagés pour ne permettre que les déplacements doux.

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur y sont strictement interdits, hormis pour les engins nécessaires à la réalisation ou la modification des aménagements en phases travaux, et des engins susceptibles d'être utilisés pour l'entretien courant de la dépendance du DPM transférée, tels que des tracteurs-tondeuses.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour empêcher l'accès à la dépendance transférée à tout véhicule en dehors de ceux utilisés dans les cas énumérés ci-dessus.

Article 2.3 – Exécution des travaux – Entretien des dépendances transférées

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance transférée, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état de la dépendance transférée et des aménagements réalisés. Il veille au maintien du terre-plein transféré en parfait état de propreté et de salubrité, comprenant, entre autres, le ramassage et l'élimination de déchets divers qui pourraient y être déposés, volontairement ou non.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de la dépendance transférée, après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du DPM.

Article 2.4 – Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait autorisé à exécuter sur d'autres ouvrages du DPM.

Article 2.5 – Contrôle des travaux de modification

Les travaux de modification de la dépendance objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du DPM.

Article 2-6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III

Durée

Article 3 – Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature, par le représentant de l'État, de la présente convention.

Au terme de ce délai, le transfert de gestion prend automatiquement fin.

TITRE IV

Retour des biens dans le domaine public de l'État

Article 4.1 – Reprise de la dépendance transférée et remise des lieux en état à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition de la dépendance transférée qui fait alors retour dans le domaine public de l'État.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce

titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements réalisés, et la remise en état du DPM, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire.

Le retour dans le domaine public de l'État de la dépendance transférée est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le chef du service de l'État en charge du domaine public maritime et par la directrice départementale des finances publiques de la Manche un mois après une mise en demeure adressée par le chef de service ou la directrice susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article 4.2 – Retour des biens dans le domaine public de l'État à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir la dépendance transférée de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

TITRE V

Conditions financières

Article 5.1 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions des articles L2123-6 et R2123-14, le transfert de gestion ne donne pas lieu à indemnité, n'entraînant pas de dépenses ou de privation de revenus pour l'État.

Article 5.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la dépendance transférée.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Approbation de la convention

Article 6

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Port-Bail-sur-Mer, le 13/06/19

Le maire



Saint-Lô, le 25 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Annexes :- plan de situation
- vue en plan de la dépendance transférée



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer

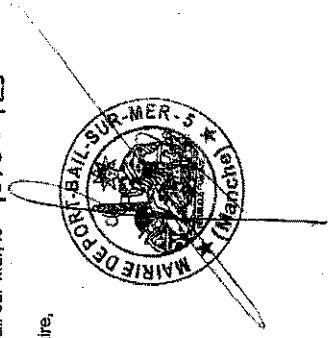
Délégation territoriale Nord

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Plan annexé à la convention de transfert de gestion d'une
dépendance du domaine public maritime annexée
à l'arrêté préfectoral n° 2019-016

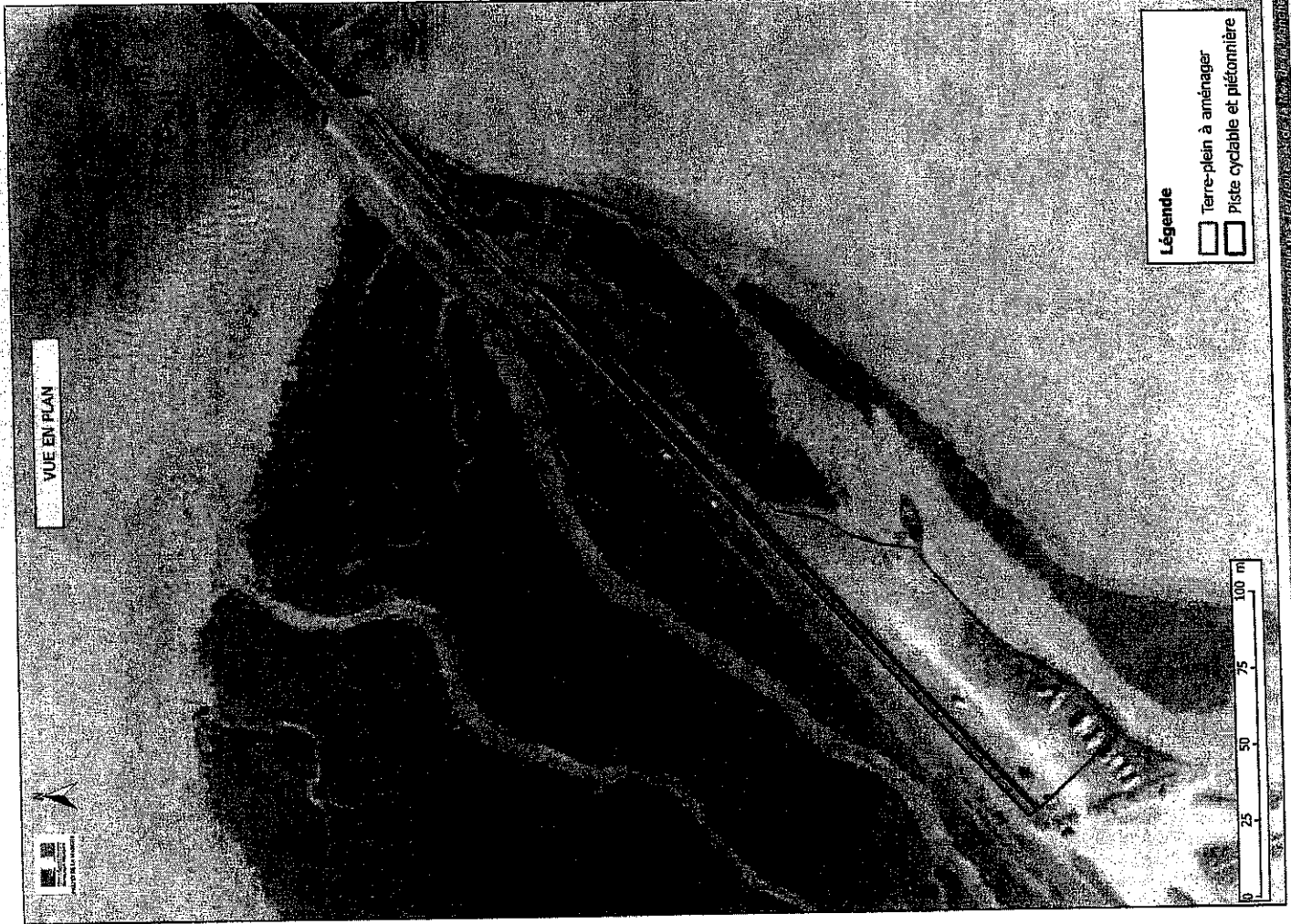
Port-Bail-sur-Mer, le 13/06/19

Le maire,



Saint-Lô, le 25 JUN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY



VUE EN PLAN

Légende

	Terre-plein à aménager
	Piste cyclable et piétonnière

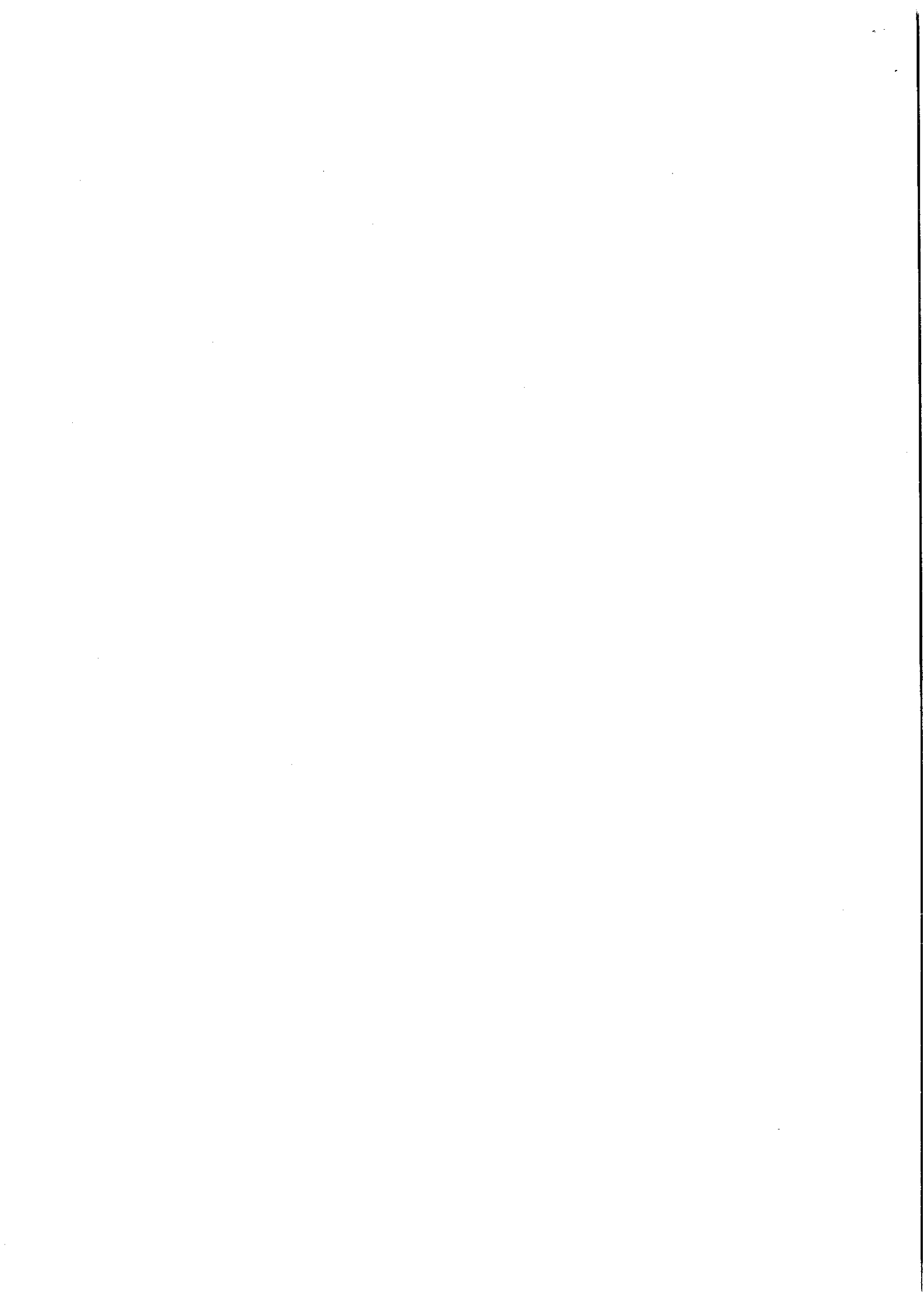


PLAN DE SITUATION



Arrêté n° 2019-017 du 25 juin 2019 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORT-BAIL-SUR-MER







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Réf. ADOC : 50-50412-0102

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Délégation territoriale Nord

ARRETE n° 2019-017

**approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du
domaine public maritime au bénéfice de la commune de
Port-Bail-sur-Mer**

Le préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2123-3 à L2123-6, L2125-1 à L2125-6, et R2123-9 à R2123-14 ;

VU la demande du 7 décembre 2018 par laquelle le maire de Port-Bail-sur-Mer sollicite, au nom de la commune, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 750 m² supportant un terre-plein enherbé participant à la défense contre la mer et des inondations des maisons situées immédiatement en arrière ;

VU l'avis conforme du préfet maritime et de la mer du Nord en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Manche en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du service mer et littoral en date du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT que le terre-plein est existant, et que son maintien sur le domaine public maritime nécessite la délivrance d'un titre d'occupation ;

CONSIDERANT que cette dépendance du domaine public maritime conserve un caractère de domanialité publique, et qu'à ce titre, sa gestion peut être transférée à la commune ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvé le transfert de gestion, au bénéfice de la commune de Port-Bail-sur-Mer, de la dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 750 m² supportant un terre-plein enherbé participant à la défense contre la mer et des inondations des maisons situées immédiatement en arrière.

Les conditions dans lesquelles s'opère ce transfert sont définies dans la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Port-Bail-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Fabrice ROSAY

Annexes : convention de transfert de gestion et son plan annexé

Destinataires :

- Mairie de Port-Bail-sur-Mer
- Préfecture DAB-CI

Copies :

- DDTM/DTN
- DDTM/SML/GL
- DDFiP

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE Fabrice ROSAY

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Réf. ADOC : 50-50412-0102

Délégation territoriale Nord

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ANNEXEE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-017**

ENTRE

l'État, ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet du département de la
Manche,

d'une part,

ET

la commune de Port-Bail-sur-Mer, représentée par le maire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER

Objet : Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention, passée au profit de la commune de Port-Bail-sur-Mer, désignée par la suite
sous le nom de bénéficiaire, a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public
maritime (DPM), telle que décrite à l'article 1.2 de la présente convention.

Cette dépendance est sise sur le territoire de la commune de Port-Bail-sur-Mer, telle que définie sur le
plan annexé à la présente convention.

Article 1.2 – Consistance de la dépendance transférée

La dépendance du DPM, objet du présent transfert de gestion, est constituée d'un terre-plein enherbé
d'une superficie de 750 m² participant à la défense contre la mer et des inondations des maisons situées
immédiatement en arrière.

Article 1.3 – Consécration du transfert de gestion – Effets

A compter de la date de signature de la présente convention par le préfet de la Manche, la dépendance du DPM définie aux articles 1.1 et 1.2 se trouvera alors transférée au domaine public communal, dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 1.4 – Dispositions générales

- a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de la dépendance du DPM objet de la présente convention.
- b) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements décrits à l'article 1.2, de leur utilisation, de leur modification ou de leur entretien.
- c) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- d) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux, mais aussi de l'exploitation des aménagements réalisés.
- e) Autres prescriptions :
 - le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation existante ou à venir relative à la gestion du DPM, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer ;
 - conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent transfert de gestion ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des aménagements

Article 2.1 – Projet d'exécution des nouveaux aménagements

Le terre-plein objet du présent transfert de gestion est existant.

Le bénéficiaire soumet au service de l'État en charge du DPM, en vue de son approbation, tous les projets d'aménagements sur la dépendance du DPM transférée. Ces projets comprennent tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages ou aménagements et préciser leur mode d'exécution, le calendrier d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants. Cette disposition s'applique également pour les projets de modification des aménagements existants et à venir dans le cadre de la présente convention.

Le service de l'État en charge du DPM prescrit les modifications et conditions particulières nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Article 2.2 – Circulation

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont strictement interdits sur le terre-plein transféré, sauf pour les véhicules nécessaires à la gestion du site et à son entretien, les véhicules de secours et les véhicules des agents de l'administration dans le cadre de leurs missions de contrôle.

Les opérations liées à la gestion du site et à son entretien sont programmées et soumises au préalable au service gestionnaire du DPM.

Article 2.3 – Exécution des travaux – Entretien des dépendances transférées

Tous les travaux susceptibles d'être exécutés dans le cadre de la présente convention le sont conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance transférée, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état de la dépendance transférée et des aménagements réalisés. Il veille au maintien du terre-plein transféré en parfait état de propreté et de salubrité, comprenant, entre autres, le ramassage et l'élimination de déchets divers qui pourraient y être déposés, volontairement ou non.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de la dépendance transférée, après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du DPM.

Article 2.4 – Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait autorisé à exécuter sur d'autres ouvrages du DPM.

Article 2.5 – Contrôle des travaux de modification

Les travaux de modification de la dépendance objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du DPM.

Article 2-6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III

Durée

Article 3 – Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature, par le représentant de l'État, de la présente convention.

Au terme de ce délai, le transfert de gestion prend automatiquement fin.

TITRE IV

Retour des biens dans le domaine public de l'État

Article 4.1 – Reprise de la dépendance transférée et remise des lieux en état à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition de la dépendance transférée qui fait alors retour dans le domaine public de l'État.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements réalisés, et la remise en état du DPM, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire.

Le retour dans le domaine public de l'État de la dépendance transférée est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le chef du service de l'État en charge du domaine public maritime et par la directrice départementale des finances publiques de la Manche un mois après une mise en demeure adressée par le chef de service ou la directrice susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article 4.2 – Retour des biens dans le domaine public de l'État à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir la dépendance transférée de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

TITRE V

Conditions financières

Article 5.1 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions des articles L2123-6 et R2123-14, le transfert de gestion ne donne pas lieu à indemnité, n'entraînant pas de dépenses ou de privation de revenus pour l'État.

Article 5.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la dépendance transférée.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Approbation de la convention

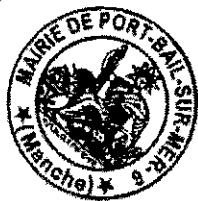
Article 6

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Port-Bail-sur-Mer, le

Le maire

11 JUIN 2019



Saint-Lô, le 25 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Annexes :- plan de situation
- vue en plan de la dépendance transférée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Délégation territoriale Nord

Commune de Port-Bail-sur-Mer

**Plan annexé à la convention de transfert de gestion d'une
dépendance du domaine public maritime annexée
à l'arrêté préfectoral n° 2019-017**

Port-Bail-sur-Mer, le

Le maire,

11 JUIN 2019



Saint-Lô, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

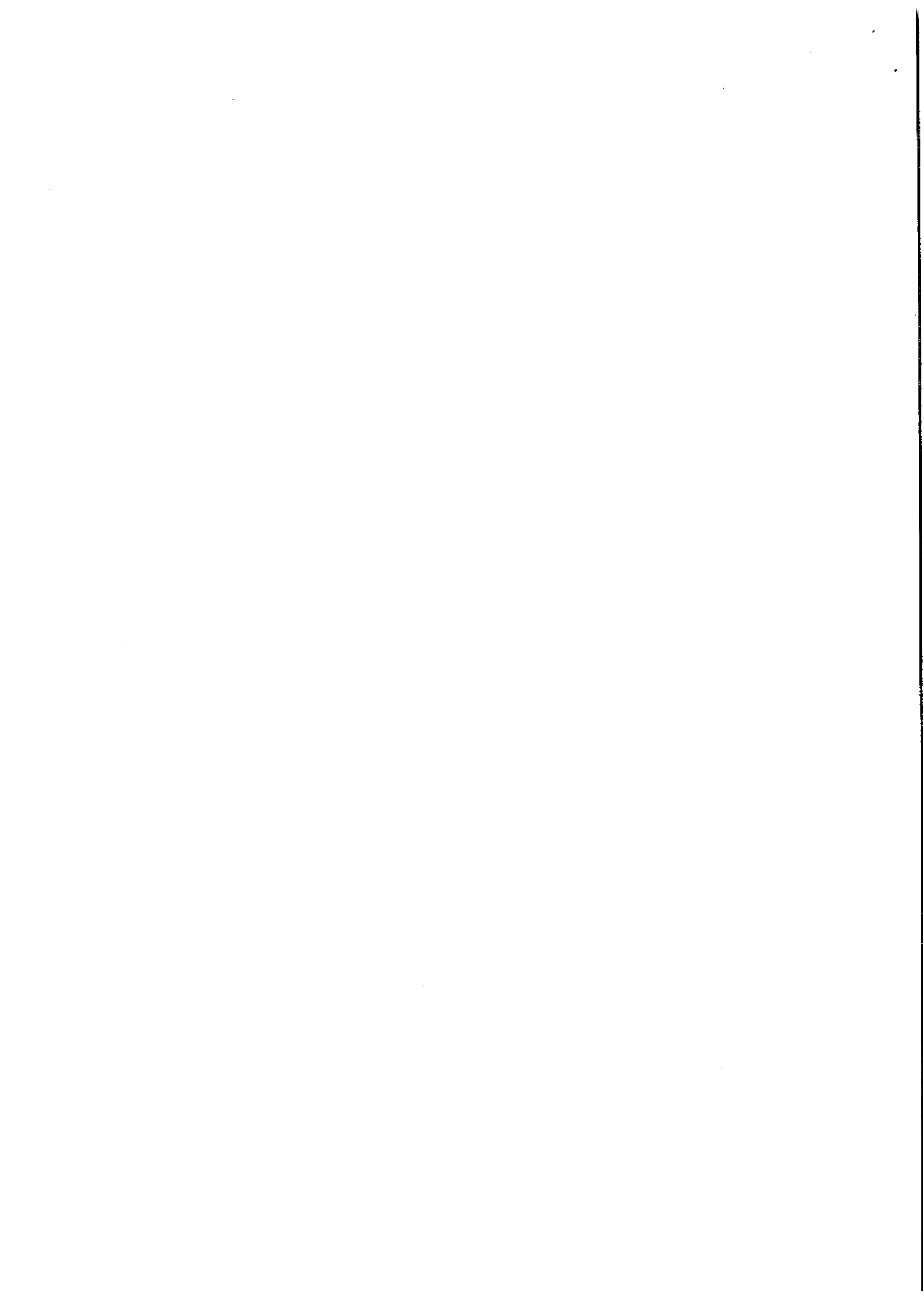
Fabrice ROSAY



61

Arrêté n° 2019-018 du 25 juin 2019 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORT-BAIL-SUR-MER







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Réf. ADOC : 50-50412-0097

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Délégation territoriale Nord

ARRETE n° 2019-018

**approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du
domaine public maritime au bénéfice de la commune de
Port-Bail-sur-Mer**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2123-3 à L2123-6, L2125-1 à L2125-6, et R2123-9 à R2123-14 ;

VU la demande du 7 décembre 2018 par laquelle le maire de Port-Bail-sur-Mer sollicite, au nom de la commune, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 5300 m² supportant un chemin de fait submersible remblayé qui sert pour partie d'assiette au chemin de grande randonnée n° 223 (GR 223) et de desserte à des parcelles agricoles dont il est le seul accès ;

VU l'avis conforme du préfet maritime et de la mer du Nord en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 28 février 2019 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Manche en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis du service mer et littoral en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le chemin de fait remblayé est existant, et que son maintien sur le domaine public maritime nécessite la délivrance d'un titre d'occupation ;

CONSIDERANT que cette dépendance du domaine public maritime conserve un caractère de domanialité publique, et qu'à ce titre, sa gestion peut être transférée à la commune ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvé le transfert de gestion, au bénéfice de la commune de Port-Bail-sur-Mer, de la dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 5300 m² supportant un chemin de fait submersible remblayé qui sert pour partie d'assiette au chemin de grande randonnée n° 223 (GR 223) et de desserte à des parcelles agricoles dont il est le seul accès.

Les conditions dans lesquelles s'opère ce transfert sont définies dans la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Port-Bail-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le **25 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Fabrice ROSAY

Annexes : convention de transfert de gestion et son plan annexé

Destinataires :

- Mairie de Port-Bail-sur-Mer
- Préfecture DAE-CI

Copies :

- DDTM/DTN
- DDTM/SML/GL
- DDFiP

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

65

PRÉFET DE LA MANCHE

Fabrice ROSAY

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Commune déléguée de Portbail

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Réf. ADOC : 50-50412-0097

Délégation territoriale Nord

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ANNEXEE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-018**

ENTRE

l'État, ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet du département de la
Manche,

d'une part,

ET

la commune de Port-Bail-sur-Mer, représentée par le maire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER

Objet : Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention, passée au profit de la commune de Port-Bail-sur-Mer, désignée par la suite
sous le nom de bénéficiaire, a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public
maritime (DPM), telle que décrite à l'article 1.2 de la présente convention.

Cette dépendance est définie en rouge sur le plan annexé à la présente convention et sise sur le territoire
de la commune de Port-Bail-sur-Mer.

Article 1.2 – Consistance de la dépendance transférée

La dépendance du DPM, objet du présent transfert de gestion, est constituée d'un terre-plein remblayé
d'une superficie de 5300 m².

Ce terre-plein supporte un chemin de fait submersible remblayé qui sert pour partie d'assiette au chemin de grande randonnée n° 223 (GR 223). Il dessert des parcelles agricoles dont il est le seul accès.

Article 1.3 – Consécration du transfert de gestion – Effets

A compter de la date de signature de la présente convention par le préfet de la Manche, la dépendance du DPM définie aux articles 1.1 et 1.2 se trouvera alors transférée au domaine public communal, dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 1.4 – Dispositions générales

a) Le bénéficiaire s'assure que les blocs semi-enterrés permettant le seul accès aux tracteurs pour l'exploitation des parcelles agricoles sont toujours en place, et remplissent bien le rôle pour lequel ils ont été mis en place.

b) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de la dépendance du DPM objet de la présente convention.

c) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements décrits à l'article 1.2, de leur utilisation, de leur modification ou de leur entretien.

d) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

e) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux, mais aussi de l'exploitation des aménagements réalisés.

f) Autres prescriptions :

- le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation existante ou à venir relative à la gestion du DPM, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer ;
- conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent transfert de gestion ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des aménagements

Article 2.1 – Projet d'exécution des nouveaux aménagements

Les aménagements et installations objet de la présente convention sont existants.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au service de l'État en charge du DPM, en vue de leur approbation, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages ou de modification des aménagements existants sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets comprennent tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le service de l'État en charge du DPM prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Article 2.2 – Exécution des travaux – Entretien des dépendances transférées

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance transférée, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état de la dépendance transférée et des aménagements réalisés. Il veille au maintien du terre-plein transféré en parfait état de propreté et de salubrité, comprenant, entre autres, le ramassage et l'élimination de déchets divers qui pourraient y être déposés, volontairement ou non.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de la dépendance transférée, après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du DPM.

Article 2.3 – Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait autorisé à exécuter sur d'autres ouvrages du DPM.

Article 2.4 – Contrôle des travaux de modification

Les travaux de modification de la dépendance objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du domaine public maritime.

Article 2-5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III

Durée

Article 3 – Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature, par le représentant de l'État, de la présente convention.

Au terme de ce délai, le transfert de gestion prend automatiquement fin.

TITRE IV

Retour des biens dans le domaine public de l'État

Article 4.1 – Reprise de la dépendance transférée et remise des lieux en état à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition de la dépendance transférée qui fait alors retour dans le domaine public de l'État.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements réalisés, et la remise en état du DPM, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire.

Le retour dans le domaine public de l'État de la dépendance transférée est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le chef du service de l'État en charge du domaine public maritime et par la directrice départementale des finances publiques de la Manche un mois après une mise en demeure adressée par le chef de service ou la directrice susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article 4.2 – Retour des biens dans le domaine public de l'État à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les dépendances transférées de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

TITRE V

Conditions financières

Article 5.1 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions des articles L2123-6 et R2123-14, le transfert de gestion ne donne pas lieu à indemnité, n'entraînant pas de dépenses ou de privation de revenus pour l'État.

Article 5.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la dépendance transférée.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Approbation de la convention

Article 6

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Port-Bail-sur-Mer, le
Le maire

11 JUIN 2019



Saint-Lô, le 25 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Annexes :- plan de situation
- vue en plan de l'emprise transférée



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer

Délégation territoriale Nord

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Plan annexé à la convention de transfert de gestion d'une
dépendance du domaine public maritime annexée
à l'arrêté préfectoral n° 2019-018

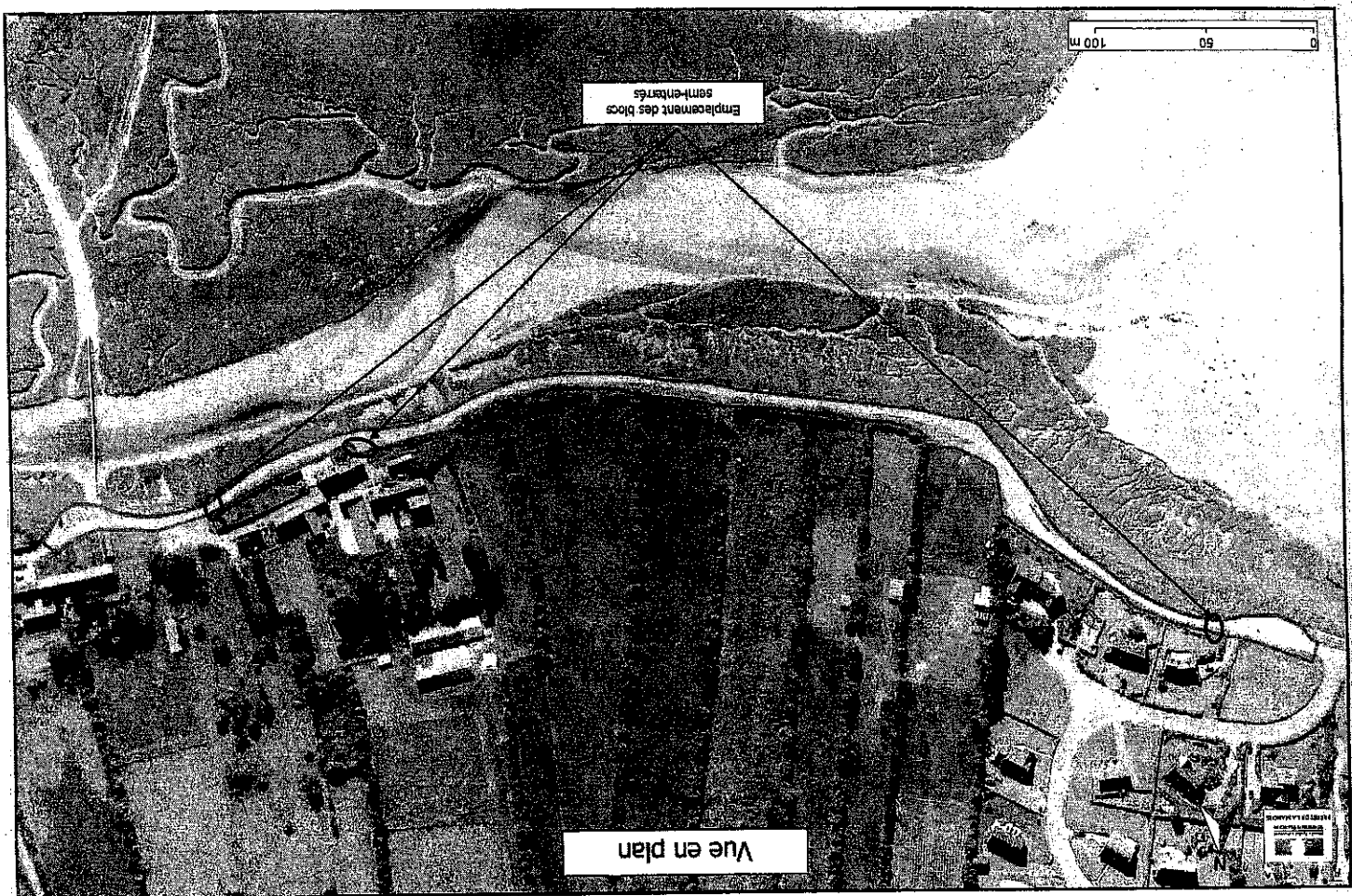
Port-Bail-sur-Mer, le
Le maire,

11 JUN 2019

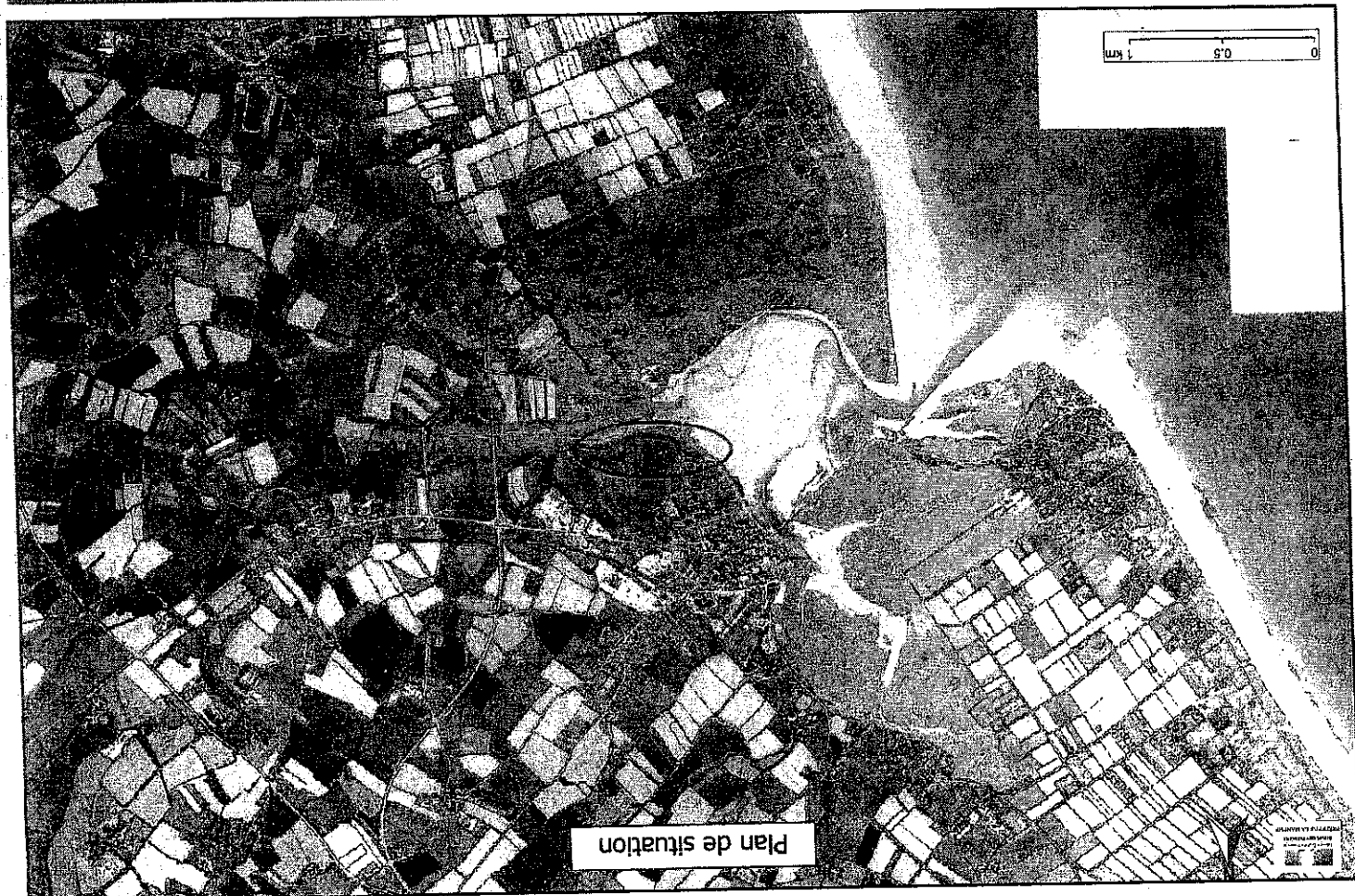


Saint-Lô, le 25 JUN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Mme ROSELY



Vue en plan



Plan de situation